

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement le budget et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution,

Robert Luzolanu Mavema

Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux
Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n°

**SC/052/BGV/MIN/PBTPI/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du
26 mars 2013 fixant le taux des droits à percevoir à
l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget,
Travaux Publics et Infrastructures « Secteur du
budget »**

N°	Libellé du droit	Fait générateur	Taux en USD	Périodicité
01	Produits de vente des cahiers spéciaux des charges	Vente cahiers spéciaux des charges	A fixer par le ministère en fonction de la valeur du marché	ponctuelle
02	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	Du double au triple du montant dû	ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution,

Robert Luzolanu Mavema

Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux
Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

**Arrêté n° SC/053/BGV/MIN/EECG/FINECO& IPMEA/
PLS/2013 du 21 mars 2013 fixant les taux des droits
et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère
provincial de l'Education, Environnement, Commu-
nication et Genre « Secteur de l'Enseigne-
ment Primaire, Secondaire et Professionnel »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de recettes de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :**Article 1^{er}**

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel dans ses attributions portent sur :

- l'agrément d'un établissement primaire, secondaire et professionnel privé ;
- la réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel ;
- la quotité du Trésor Urbain sur le minerval des établissements scolaires ;
- la délivrance des attestations tenant lieu de diplôme ;
- le fonctionnement des jardins d'enfants créés à l'initiative de la Ville ;
- l'octroi de la carte de chercheur indépendant ;
- les amendes transactionnelles.

Article 2

La réactivation de l'agrément intervient à l'occasion de l'ouverture de nouvelles classes, sections ou options, de la transformation d'une section ou option, le changement d'appellation ou d'adresse ainsi que du transfert d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution,

Thérèse Olenga Kalonda

Ministre provinciale de l'Education,
Environnement, Communication et Genre

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n°

**SC/053/BGV/MIN/EECG/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du
21 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à
percevoir à l'initiative du Ministère provincial de
l'Education, Environnement, Communication et
genre « Secteur de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnel »**

N°	Libellé des droits et taxes	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US \$)	Périodicité
01	Taxe d'agrément d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire et professionnel privé	Agrément	100	Non renouvelable
02	Frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel privé	Réactivation de l'agrément	20	Non renouvelable
03	Quotité du trésor public sur le minerval des établissements scolaires	Paiement minerval	50%	Annuelle
04	Produits de délivrance d'attestation tenant lieu de diplôme	Délivrance d'attestation	2	Ponctuelle
05	Frais de fonctionnement des jardins d'enfants créés à l'initiative de la ville	Demande d'inscription	-	Annuelle
06	Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant	Délivrance de la carte	100	Annuelle
07	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	200 à 500% du montant dû	Ponctuelle

André Kimbuta